



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022145-0001**

de mise en demeure de la société CAPDEA, pour son site implanté rue du Mont, sur le territoire de la commune d'Assencières

---

La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-25, R. 181-46, L. 171-8 ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2050A du 28 mai 1998 autorisant la société CAPDEA à exploiter ses installations de déshydratation au lieu dit « Le Moulin » à ASSENCIERES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SDIS-2018015-0002 du 23 janvier 2018 approuvant le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie de l'Aube (RDDECI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé réception du 27 septembre 2021 transmettant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées à la société CAPDEA et laissant au pétitionnaire un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence de remarques de l'exploitant dans les délais ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté d'autorisation de la société CAPDEA à ASSENCIERES et le code de l'environnement exigent que l'installation fonctionne conformément aux descriptions contenues dans le dossier de demande d'autorisation, et que les modifications notables sur l'établissement doivent être notifiées au préfet, notamment en matière de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 14.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2050A du 28 mai 1998 : « *Mises à jour et modifications : Le dossier "sécurité" est complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose. Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité. De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.* »

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant déclare que des flammèches apparaissent normalement en fin de poste, que l'installation possède un dispositif de sprinklage automatique sur le toit du bâtiment et que celui-ci est empoussiéré, alors que ces spécificités n'apparaissent pas dans le dossier de demande d'autorisation, ni dans les porter-à-connaissance reçus par l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que la visite post-accident et les explications de l'exploitant font état de modifications dont l'administration n'a pas été informée, que le process de déshydratation – notamment l'aspersion d'eau, la présence de filtre à manche et de détecteurs de manches percées – est censé empêcher la formation de particules incandescentes, phénomène étant à l'origine de l'incendie, et que l'étude de dangers du dossier d'autorisation ne reflète plus la réalité du site ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) décrit les exigences techniques et d'entretien des moyens de défense extérieure contre l'incendie, notamment : « *Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine* » ;

**CONSIDÉRANT** que le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) n'a pas eu accès immédiatement à des points d'aspiration ; celui à l'avant du site étant obstrué par une accumulation de boue, celui déporté à l'arrière du site par une colonne fixe présentant un problème de prise d'air, obligeant les services de secours à se brancher directement sur le raccord proche de la réserve, rendant l'accès au site plus difficile, le tout occasionnant un retard dans la gestion de l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie ayant eu lieu sur le site de CAPDEA à ASSENCIERES a mis en évidence des manquements relatifs à la mise à disposition d'une défense extérieure à l'incendie fonctionnelle pour les services d'incendie et de secours, notamment à cause d'un mauvais entretien ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé décrit les exigences en matière de rétention pour les produits liquides susceptibles de porter atteinte aux intérêts défendus au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoirs*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés* » ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de fûts d'huile végétale sans rétention a été constaté par l'inspection des installations classées dans l'enceinte de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que la fuite de ces fûts peut entraîner une pollution pouvant porter atteinte aux intérêts défendus au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral susmentionné prescrit : « *L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des matériels ou dispositifs qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations* » ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de défense interne contre l'incendie (RIA et sprinklage) se sont avérés inopérants lors du départ de feu, l'unique pressostat du site étant défectueux, nécessitant l'intervention d'une société externe pour le remplacer ;

**CONSIDÉRANT** que ce pressostat unique est un dispositif qui concoure à la mise en sécurité des installations, et que l'exploitant n'a pas pris les dispositions pour s'assurer que sa fonction soit opérante en permanence ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la société CAPDEA de respecter les prescriptions susvisées afin de préserver la sécurité des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – MISE EN DEMEURE**

La société CAPDEA est mise en demeure, pour l'installation de déshydratation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ASSENCIÈRES, de respecter les dispositions :

- de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2050A du 28 mai 1998 **dans un délai de deux mois**,
- des fiches techniques n°12 et n°17 du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie de l'Aube ainsi que l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné du 28 mai 1998 **dans un délai de deux mois**,
- de l'article 4.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné du 28 mai 1998 **dans un délai de deux mois**,
- de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné du 28 mai 1998 **dans un délai de six mois**,
- de l'article R. 181-46 du code de l'environnement **dans un délai de six mois**, en transmettant à la préfète et à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance listant les modifications non déclarées, effectuées sur l'installation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, en particulier, l'exploitant met également à jour et transmet une étude de danger prenant en compte ces modifications.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CAPDEA.  
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **25 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe BORGUS

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.